

# **Compte rendu de la séance du 21 février 2024**

Secrétaire(s) de la séance:

Corinne EDOUARD

## **Ordre du jour:**

- 1 - APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU
- 2- ETUDE NOUVELLE ASPERSION
- 3- LOTISSEMENT - CHOIX DU BUREAU D'ETUDES
- 4- DELIBERATION BUDGETAIRE SUR EXERCICE 2023
- 5- DELIBERATION MISE EN PLACE D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE POUVOIR D'ACHAT
- 6- CONVENTION AVEC VOLONNE
- 7- QUESTIONS DIVERSES

## **Délibérations du conseil:**

### **DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET GENERAL ( 2024\_001)**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de*

*l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

*Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.*

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2023 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 480 469.02€  
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 2 592.30 €, soit 0.54% de 480 469.02 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

• **Voirie**

- Travaux voirie 2 592.30 € (art.2151 - opération non individualisée )  
Total = 2 592.30 €

**TOTAL = 2 592.30 €** (inférieur au plafond autorisé de 500 000 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité,

- **D'ACCEPTER** la proposition de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**MISE EN PLACE D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT  
POUR LES AGENTS PUBLICS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (2024 002)**

**Le Maire informe l'assemblée que :**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 01/02/2024,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds qui s'appliquent au sein de la fonction publique d'État et hospitalière. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

### **Le Conseil Municipal,**

Ouï l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

#### **La Mise en place de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat**

**Article 1 :** La prime exceptionnelle en faveur des agents, est instauré selon les modalités définies ci-dessous.

#### **Article 2 :**

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents de contractuels de droit privé ;
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires gratifiés
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévu au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2022-1158 du 16 août 2022.

### **Article 3 :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

### **Article 3 :**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux du CDG 04, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### **Article 4 :**

Cette prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024.

### **Article 5 :**

Le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

### **Article 6 :**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 01/03/2024, après transmission aux services de l'Etat et publication



Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

CONVENTION CADRE DE MISE EN COMMUN DE MOYENS ENTRE LES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE DE SOURRIBES ET LA COMMUNE DE VOLONNE ( 2024\_003)

Monsieur le Maire présente aux conseillers le projet de convention à signer avec la commune de Volonne. La présente convention précise les modalités de mise à disposition de matériels, à titre gracieux, entre les services techniques.

Pour la commune de Sourribes un tracteur de marque DEUTZ équipé d'une épaveuse, pour la commune de Volonne un tracteur équipé d'un chargeur multifonction et d'un broyeur d'accotement renforcé déporté.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de matériels avec la commune de Volonne ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

ETUDE DE FAISABILITE D'UN LOTISSEMENT - CHOIX D'UN CABINET D'ETUDES ( 2024\_004)

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal du projet de réalisation d'un lotissement sur la commune de Sourribes.

Après rencontres avec deux cabinets d'études, Monsieur le Maire présente les deux devis reçus en mairie :

- La société ALPICITE basée à Embrun a fait parvenir une proposition d'honoraires pour un budget total de quatorze mille neuf cent euros hors taxe (14 900,00 € HT) avec toutes les phases à envisager.

- La société SUD ETUDES ENGINEERING basée aux Mées a fait parvenir une proposition d'honoraires pour un budget total de quatre mille sept cent quatre vingt euros hors taxe (4 780,00 € HT) qui porte sur la première phase seulement.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** l'offre d'honoraires de la société ALPICITE, plus détaillée et complète, pour l'étude de faisabilité d'un lotissement,

- **AUTORISE** le maire à signer la proposition d'honoraires et autres documents afférents à ce projet.

RESILIATION MAITRISE D'OEUVRE - TRAVAUX DE CONVERSION A  
L'ASPERSION DU PERIMETRE IRRIGUE DE LA COMMUNE ( 2024 005)

Vu le conseil municipal en date du 22 juin 2021 au cours duquel il a été décidé le lancement du marché de maîtrise d'oeuvre de conversion a l'aspersión du périmètre irrigué de la commune,

Compte tenu de la déclaration sans suite pour infructuosité de la consultation lancée le 7 juillet 2021 et actée par délibération n°2021\_36 le 30 novembre 2021,

Vu la délibération n°2022\_002 du conseil municipal de Sourribes du 10 février 2022 portant attribution du marché de maîtrise d'oeuvre à la société HYDRETTIDES,

Vu le marché de maîtrise d'oeuvre conclu par la commune de Sourribes avec HYDRETTIDES le 15 février 2022 et notamment l'article 10.1 du CCAP qui dispose : "Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies à l'article 1-4 du présent CCAP. La décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique ne donne lieu à aucune indemnité."

Monsieur le Maire précise que pour des raisons d'intérêt général liées a des difficultés techniques et financières, il est nécessaire de procéder à l'arrêt de l'exécution des prestations prévues au contrat de maîtrise d'oeuvre attribué à la société HYDRETTIDES.

Conformément à l'article 10.1 du CCAP du marché susvisé, l'arrêt des prestations entraîne la résiliation du marché sans qu'aucune indemnité ne soit due au titulaire. Cependant, la commune doit régler les prestations exécutées avant arrêt de la prestation.

La commune de Sourribes devra verser la somme de 7 560.00.H.T à la société HYDRETTIDES correspondant au montant des honoraires relatifs à l'exécution des prestations réalisées.

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre fin à l'exécution des prestations du maître d'oeuvre après le poste passation marché de travaux,

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2024.

RESILIATION DU MARCHE PUBLIC AVEC LA SOCIETE FORASUD RELATIF  
AUX TRAVAUX DE FORAGE ET D'ESSAIS DE POMPAGE ( 2024 006)

Vu le conseil municipal en date du 24 août 2023 au cours duquel a été décidé le lancement du marché de travaux de forage et d'essais de pompage pour la conversion du périmètre irrigué,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence n°930357 en date du 05/04/2023 publié 05/04/2023 relatif au marché de travaux de forage et d'essais de pompage pour la conversion du périmètre irrigué, ,

Vu la délibération n°2022\_002 du conseil municipal de Sourribes du 10 février 2022 portant attribution du marché de maîtrise d'oeuvre à la société FORASUD,

Vu le marché conclu par la commune de Sourribes avec FORASUD le 15/02/2022 et notamment l'article 13.1 du CCAP qui dispose : "En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0%.

Monsieur le Maire précise que pour des raisons d'intérêt général liées a des difficultés techniques et financières, il est nécessaire de procéder à l'arrêt de l'exécution des prestations prévues au contrat de travaux de forage et d'essais de pompage attribué à la société FORASUD .

Conformément à l'article 13.1 du CCAP du marché susvisé, l'arrêt des prestations entraine un versement d' une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5.0%. De plus, la commune doit régler les prestations exécutées avant arrêt de la prestation. La commune de Sourribes devra verser la somme de 5 896.00.H.T à la société FORASUD correspondant au montant des postes 2 et 3 et à 5 % de la tranche ferme.

Après délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre fin à l'exécution des prestations du maître d'oeuvre après la phase détermination du contexte géologique local,

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2024.

**La séance est levée à 19h30.**